

Article 7 (nouveau). — La durée des compositions est fixée ainsi qu'il suit :

Classes de première :

Composition française	6 heures;
Version Latine	4 heures;
Version Grecque	4 heures;
Histoire ou Géographie	6 heures;
Mathématiques	5 heures;
Version et Composition en langue étrangère...	5 heures.

Classes terminales :

Dissertation philosophique (A, D)	6 heures;
Sciences naturelles	6 heures;
Mathématiques	6 heures;
Sciences physiques	6 heures;
Histoire ou Géographie	6 heures.

Classes de première et classes terminales réunies :

Dessin	6 heures.
--------------	-----------

Le temps consacré à faire l'appel des élèves, à dicter le texte et le relire n'est pas compris dans la durée de la composition.

Article 9 (nouveau). — Le Directeur de l'Enseignement du premier et du second degré préside aux opérations du concours, avec l'assistance d'un secrétariat de l'examen dont les membres sont désignés par le Ministre. Les chefs d'établissements, présidents des commissions locales de surveillance, sont assistés de professeurs, désignés par le Ministre, et qui doivent appartenir à une autre classe que celle qui concourt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1968.

Amadou Mahtar M'BOW.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-551 du 14 mai 1968

portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite de la « boucle du Damantan ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la « boucle du Damantan »;

Vu l'avis de la Commission nationale de la Conservation des sols;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la « boucle du Damantan » est abrogé.

Art. 2. — Est incorporée dans le Parc national du Niokolo-Koba, la zone d'une superficie de 117.800 hectares environ dite de la « boucle du Damantan » située dans le département de Tambacounda (arrondissement de Missira) et délimitée comme suit :

Point A : confluent de la rivière Koulountou et de la Gambie;

Point B : confluent de la rivière Koulountou et de son affluent de gauche nommé Tiangol-Namel (Point E de l'arrêté n° 10.128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou.

Point C : confluent de la rivière Sinkariboulou et de la Gambie (Point I de l'arrêté n° 8.356 s.e. du 16 novembre 1953 portant constitution de la Réserve totale de faune du Niokolo-Koba).

Les limites de la zone dite de la « boucle du Damantan » sont :

— A l'Ouest : la rivière Koulountou de A à B;

— Au Sud : les limites du Parc national de Niokolo-Koba de B à C;

— A l'Est et au Nord : la Gambie de C à A.

Art. 3. — Les populations fixées dans la zone ci-dessus délimitée devront quitter les lieux. Elles seront réinstallées hors des limites du Parc national avec l'aide de l'Etat. Des indemnités destinées à aménager les tombes et à compenser la perte éventuelle de plantations arbustives ou fruitières pourront être accordées; leur montant sera fixé par une commission désignée par le Gouverneur de la Région.

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 68-511 du 7 mai 1968

instituant le Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-649 du 24 septembre 1965 portant réorganisation de l'École normale d'Enseignement technique féminin;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale est le diplôme qui sanctionne la qualification normale requise pour exercer les fonctions de maîtresse d'économie familiale rurale.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique aux candidates ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret.

Art. 3. — L'examen comporte trois séries d'épreuves portant sur les matières qui figurent au programme des études.

a) *Epreuves écrites :*

— Une composition française sur un sujet d'ordre général;

— Un rapport sur un travail effectué sur le terrain pendant la troisième année d'études.

b) *Epreuve pratique de pédagogie :*

— Une leçon pratique;

— Une leçon théorique avec démonstration.

Les candidats se reporteront à la bibliographie fournie par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

2° *Résumé de texte, suivi d'un commentaire se rapportant aux activités sportives et socio-éducatives ou de jeunesse*

a) *La jeunesse actuelle au Sénégal et dans le monde :*

- Les festivités et mouvements de jeunesse;
- Le rôle du département de la jeunesse et des sports dans le domaine de la jeunesse et des activités socio-éducatives;
- La notion d'éducation permanente; liaison de ces problèmes avec ceux du développement;
- Les différentes conceptions de l'éducation populaire;
- Buts, moyens techniques de l'éducation populaire;
- Le loisir, fait social, moyen de développement;
- Les problèmes de l'animation socio-éducative;
- Les centres de vacances;
- Le tourisme éducatif;
- Place et rôle de l'animation socio-éducative dans la société actuelle;
- Education conventionnelle et non conventionnelle;
- L'éducation, ses problèmes;
- Le théâtre populaire;
- La tradition, le folklore;
- Le plein air.

b) *Le sport :*

- Statut du sport sénégalais;
- Rôle de l'Etat dans l'organisation sportive;
- Les fédérations, ligues, associations;
- Le sport scolaire, le sport militaire, le sport corporatif;
- La protection des pratiquants;
- L'aide de l'Etat;
- Les animateurs sportifs;
- Le sport, fait social contemporain;
- L'organisation du sport au Sénégal;
- L'organisation internationale du sport;
- L'animation sportive, l'enseignement sportif.

3° *Entretien à caractère général avec le jury*

Se reporter à l'épreuve similaire de l'annexe I.

4° *Interrogation orale sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif, de législation et gestion financières ou de législation sociale*

Droit constitutionnel :

- Notions générales;
- La Constitution;
- Le Président de la République;
- Le Gouvernement;
- L'Assemblée nationale;
- Le Conseil économique et social;
- Les organes juridictionnels.

Droit administratif :

- Les actes de l'administration;
- Principes généraux du contentieux administratif;
- La responsabilité administrative;
- L'organisation administrative de l'Etat, la réforme administrative;
- Décentralisation, déconcentration;
- Le service public;
- Le domaine public;
- Marchés et adjudications de travaux et fournitures;
- Le régime des associations.

Législation et gestion financières :

- Le budget de l'Etat : préparation;
- L'exécution du budget, engagement, contrôle financier, liquidation des dépenses, ordonnancement, mandatement, paiement, crédits d'engagement, crédits de paiement, ordonnateurs et comptables;
- Contrôle de l'exécution du budget;
- Les budgets des collectivités publiques.

Législation sociale :

- L'action sociale au Sénégal;
- Protection des mineurs;
- Protection de l'enfance;
- Le droit syndical.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10675 S.E.J.S.-S.A.G.E. en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Le personnel du cabinet et du service de l'administration et de l'équipement du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses afférentes seront imputables au chapitre 521, article 8000 du budget général, exercice 1974-1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

X

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14551 en date du 23 décembre 1974 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux.

Article premier. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés et diffusés par les soins du service est fixé ainsi qu'il suit :

— Porte-clés	360 »
— Tee-shirt	450 »
— Album audio-visuel	1.500 »
— Livre « Le Niokolo-Koba »	2.950 »
— Livre « Les parcs nationaux du Sénégal »	2.500 »
— Guide touristique du parc du Niokolo-Koba ..	450 »
— Guide du parc national du Niokolo-Koba	360 »
— Carte postale noir et blanc	25 »
— Carte postale en couleur (10 sujets différents) .	30 »
— Auto-collant	150 »

Art. 2. — Le directeur des parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 14472 D.G.P.H. en date du 20 décembre 1974 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de pêche de Joal, département de M'Bour.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement de pêche de Joal :

Région du Fleuve

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1. Abdoulaye Diagne; | 4. Mamadou Dièye; |
| 2. Papa M'Boye Sakho; | 5. Dame Camara. |
| 3. Ousmane Dièye; | |

Région du Cap-Vert

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Babacar Lô; | 4. Ibrahima Samb; |
| 2. Moustapha Diop; | 5. Ibrahima Guèye. |
| 3. Omar Fall; | |

Région de Thiès

- | | |
|------------------|---------------------|
| 1. Abdou Guèye; | 5. Papa Faye; |
| 2. Jacques Sarr; | 6. Abdoulaye Diouf; |
| 3. Babacar Faye; | 7. Pascal N'Dour. |
| 4. Aziz Fall; | |